

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 22/03/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FIRMENICH Productions SAS

766 route Roger Firmenich
B.P. N 23
40260 Castets

Nos réf. : AR/IC40/DREAL/2023D/
Code AIOT : 0005201496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement FIRMENICH Productions SAS implanté 766, route Roger Firmenich BP n°23 40260 Castets. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIRMENICH Productions SAS
- 766, route Roger Firmenich BP n°23 40260 Castets
- Code AIOT : 0005201496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Depuis 1997, le groupe international suisse FIRMENICH exploite à Castets des unités de fabrication d'arôme de synthèse et d'intermédiaire de synthèse de parfum.

Les produits fabriqués sont :

- le furanéol produit au niveau de la zone 30 : matière première pour la fabrication d'arômes (fraise-caramel),
- le bicycnoxide ou BO produit au niveau de la zone 40 : produit intermédiaire destiné à la fabrication d'habanolide, matière première utilisée en parfumerie (senteur musc).

Le site emploie 36 personnes. Il est certifié ISO 14001 depuis 2007 et OSHAS 18001 depuis 2011. Le site fonctionne 24h/24 en 5 x 8, 365 jours par an.

L'établissement est classé seveso « seuil haut » au titre des dispositions de l'article R. 511-11 du code de l'environnement relatif à l'application de la règle du cumul pour les substances toxiques pour l'environnement : rubriques suivantes => 4130, 4120, 4510, 4511 et 4734 (cumul >1).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale ROUEN

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
7	Statégie de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (A) - R511-9	/	Sans objet
5	situation et conformité aux seuils réglementaire	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) - R.511-9	/	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe IX.II, article 20-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est soumis à enregistrement pour la rubrique 4331 (liquide inflammable) et à déclaration pour la rubrique 4722. Lors de la visite d'inspection il n'a pas été constaté de stockage de liquide inflammable mobile en limite de propriété.

Par ailleurs la visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant doit:

- revoir son document de suivi d'état des stocks;'

- mettre à jour son plan de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etats des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées (EdS), y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'EdS des matières conditionnées est mis à jour quotidiennement par l'exploitant. L'EdS des matières en vrac est visible en temps réel sur le logiciel de suivi des quantités de matières premières du parc de citerne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats : L'exploitant possède deux EdS:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un EdS (1) des matières conditionnées et des déchets (mise à jour quotidienne); - un EdS (2) des matières en vrac (parc à citerne)(mise à jour en temps réel). <p>L'EdS (1) permet de connaître la nature et les quantités approximatives de substances, produits, matières et déchets stockés au sein des zones d'activités. L'EdS (1) recense le site, le nom du produit, la quantité du jour en tonne, la localisation et les phrases de risques associés au produit.</p> <p>L'EdS (2) donne une vue générale de la quantité de produits stockés dans le parc à citernes. Il est notamment indiqué le numéro du réservoir fixe, le nom du produit stocké et les quantité du produit stocké en m3. Par ailleurs, le logiciel possède un lien de renvoi vers les phrases de risques des produits.</p> <p>Cependant les EdS (1) et (2) ne sont pas accompagnés d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>L'EdS (2) ne fait pas apparaître distinctement les phrases de risques des produits stockés ainsi que les classes de danger associées (combustible, toxique, inflammable, comburant,explosif...).</p>
<p>Observations : L'exploitant améliore sa méthode de suivi des stocks au regard de la réglementation actuelle. Il ajoute dans son EdS les mentions de dangers, les phrases de risques, les rubriques associées aux substances,.....</p> <p>L'exploitant met en place un état des matières stockées regroupé dans un document/dossier unique afin de faciliter son accès lors de la gestion d'un évènement accidentel. Il est nécessaire que l'EdS soit notamment accompagné d'un plan précis permettant de retrouver les éléments de repérages.</p> <p>Par ailleurs l'exploitant s'assurera que l'EdS révisé est référencé dans le POI interne.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Les EdS (1) et (2) cités dans le constat précédent ne permettent pas de répondre aux besoins d'information de la population. Autrement dit l'exploitant ne possède pas de format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activité ou de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (A) - R511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, régime administratif - conformité rubrique 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : Les quantités autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation sont conformes au volume de l'état des stocks. L'exploitant est soumis à enregistrement pour la rubrique 4331. Lors de la visite sur site, il n'a pas été aperçu de stockage de liquide inflammable dans des zones non dédiées à cet effet. Les stocks de liquide inflammable mobile étaient situés dans l'armoire de stockage de liquide inflammable fermée. Il n'a pas été observé de contenant fusible avec des liquides inflammables H224 ou H225 sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : situation et conformité aux seuils réglementaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) - R.511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique nommément désignée 47 XX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722, 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748
Constats : L'exploitant est soumis à déclaration au titre de la rubrique 4722. Les quantités sont conformes à son arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe IX.II, article 20-1
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement de rétention - installations existantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 20-1. A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : L'exploitant a fourni en inspection le dossier SCCP en date du 12 avril 2022. Il apparaît que le volume des réentions des stockages fixes sont suffisants. Trois réentions sous dimensionnées sont considérées comme suffisantes par leur liaison (système anti débordement, évacuation gravitaire) à une rétention déportée de 144 m3. En revanche l'exploitant n'a jamais fait tester le système d'anti débordement afin de s'assurer de son efficacité. Lors de la visite sur site, la rétention déportée avait un volume disponible conforme. En effet une indication visuelle (zone verte = conforme et zone rouge = non conforme) est présente dans la rétention afin de s'assurer du volume disponible en permanence (bassin en permanence vide d'une hauteur de 64 cm). Le tableau des volumes de rétention est fourni en annexe confidentielle de ce rapport.
Observations: L'exploitant fait réaliser des tests pour s'assurer que le système d'anti débordement est efficace. Il transmet les résultats de ces tests à l'inspection des installations classées sous 1 mois maximum.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stratégie de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre.
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats : Le plan de défense incendie de l'exploitant est inclus dans le plan d'opération interne du site. Il détaille la modalité d'accueil des services de secours en périodes ouvrées et non ouvrées. Concernant l'organisation des interventions, l'exploitant possède des fiches réflexes mises à jour le 28 février 2020. Le rôle des personnels susceptibles d'intervenir est détaillé dans les fiches missions à savoir le directeur des opérations internes, le responsable intervention, le responsable exploitation, l'observateur. L'exploitant a indiqué que l'ensemble du personnel est formé équipier de première intervention. Le site est autonome vis à vis du SDIS.

La chronologie et la durée des opérations d'extinctions ne sont pas indiquées. L'exploitant justifie cette absence par l'automatisation de la détection et du déclenchement de défense incendie.

L'étude de danger détaille les moyens en eau et en émulseur disponibles sur site.

En revanche la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose pour l'accomplissement des opérations d'extinction n'est pas indiquée dans le POI du 28 février 2022 et dans l'EDD du 21/04/2017.

Lors de la visite d'inspection il a été regardé par sondage la présence des moyens cités dans l'étude de dangers 21/04/2017 :

- la réserve d'incendie (dont le volume était de 1258 m³ le jour de l'inspection),
- l'emplacement des 3 unités de stockage et de dosage des émulseurs;
- le parc extincteur (vérifié le 19 octobre 2022).

Il apparaît que le volume en eau nécessaire est inférieur au volume prévu de 1364 m³.

Observations : L'exploitant justifie sous 15 jours que le volume en eau de la réserve vu le jour de l'inspection est suffisant pour répondre au besoin d'extinction du site (notamment pour le scénario incendie majeur).

L'exploitant transmet sous 15 jours à l'administration la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose pour l'accomplissement des opérations d'extinction. Le plan de défense incendie est mis à jour avant le 1 janvier 2024.

Il fournit (ou fait réaliser) l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet